



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2003
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes,

développement et paix pour le XXI^e siècle »

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 46/1, adoptée par la Commission de la condition de la femme lors de sa quarante-sixième session, en 2002. Il se fonde sur les éléments d'information reçus des États Membres et des organismes pertinents du système des Nations Unies. Il se termine par des recommandations destinées à la Commission de la condition de la femme.

* E/CN.6/2004/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Informations communiquées par les États Membres	6–20	3
III. Informations communiquées par le système des Nations Unies	21–34	7
IV. Recommandations	35	10

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 46/1 sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Dans cette résolution, la Commission a rappelé ses résolutions précédentes sur le même sujet, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile, notamment des femmes et des enfants¹.

2. La Commission a exprimé sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé faciliterait la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le Rapport final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

3. Par ailleurs, la Commission a demandé très instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave jusqu'aux femmes et aux enfants pris en otage. Elle leur a également demandé très instamment de libérer immédiatement toutes les femmes et tous les enfants pris en otage et a prié le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui était en leur pouvoir en usant de tous les moyens à leur disposition pour faciliter leur libération immédiate.

4. La Commission a en outre prié le Secrétaire général d'établir, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur la mise en oeuvre de la résolution et de le lui soumettre à sa quarante-huitième session, en 2004.

5. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande et se fonde sur les éléments d'information reçus de 11 États Membres ainsi que des organismes du système des Nations Unies.

II. Informations communiquées par les États Membres

6. Les Gouvernements de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Colombie, du Liban, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Thaïlande ont répondu à une demande d'informations concernant le stade atteint dans l'application de la résolution 46/1.

7. Le Gouvernement malaisien a indiqué que la résolution ne s'appliquait pas à son pays, car il n'était en proie à aucun conflit armé. En outre, ni femmes ni enfants n'avaient été pris en otage sur son territoire.

¹ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, résolution 2001/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001, et Conventions de Genève du 12 août 1949.

8. Le Gouvernement saoudien a répondu que ni femmes ni enfants n'étaient détenus à la suite d'un conflit armé et que son pays se conformait à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages.

9. Le Gouvernement biélorussien a indiqué avoir ratifié les traités internationaux visant à lutter contre les prises d'otages, la traite d'êtres humains et les violations des normes du droit international humanitaire, ou y avoir adhéré. Il était également partie à un accord international relatif à des mesures immédiates destinées à protéger les victimes de conflits armés. Au niveau national, la République du Bélarus s'était dotée d'un nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 2001, qui réglementait les responsabilités des personnes à l'origine de la prise ou de la détention d'otages. Le Gouvernement a constaté que la lutte contre les prises d'otages était étroitement liée à la lutte contre le terrorisme.

10. Le Gouvernement libanais a fait suivre les réponses transmises par la Direction générale des forces de sécurité intérieure et par la Direction générale de la sûreté générale de la République libanaise, faisant état des modifications apportées aux articles 569 et 570, concernant les crimes commis à l'encontre de la liberté et de l'honneur.

11. La République arabe syrienne a fait savoir que deux de ses citoyennes étaient toujours détenues par les forces israéliennes d'occupation.

12. La République de Sierra Leone a indiqué que l'ensemble des factions impliquées dans le conflit avaient libéré toutes les personnes enlevées au cours des 10 années de guerre dans le pays. Elle a constaté que le désarmement avait été mené à bien efficacement et qu'on ne dénombrait plus aucune femme ni aucun enfant en captivité.

13. D'après les éléments d'information fournis par le Gouvernement azerbaïdjanais, sa Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues a indiqué que l'Azerbaïdjan n'avait fait emprisonner ou prendre en otage aucune femme ni aucun enfant. Au 1er septembre 2003, 4 890 Azerbaïdjanais avaient été portés disparus depuis le début de l'offensive armée lancée par la République d'Arménie. Jusque-là, cette dernière avait libéré 1 333 personnes, dont 129 enfants et 312 femmes, mais elle détenait encore 783 prisonniers ou otages. La liste de ces personnes a été établie à partir des témoignages d'individus revenus de captivité. Selon le Gouvernement azerbaïdjanais, ces éléments d'information avaient été dissimulés aux organisations internationales. La Commission d'État allait continuer à prendre des mesures pour rechercher les personnes disparues, avec la participation des organisations internationales.

14. Le Gouvernement mexicain a fait savoir que la résolution 46/1 ne s'appliquait pas à son pays car ni femmes ni enfants n'y avaient été pris en otage à l'issue d'un conflit armé. Il a cependant réitéré les commentaires qu'il avait formulés en octobre 2002, lors du débat du Conseil de sécurité. À la demande du Gouvernement mexicain, ces commentaires figurent ci-dessous.

15. Le Gouvernement mexicain a constaté que les conflits internationaux avaient de plus en plus de répercussions sur les populations civiles, notamment les enfants et les femmes, ces dernières étant fréquemment les victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux et du droit international humanitaire. Il était donc nécessaire de les faire participer aux démarches visant à rétablir la paix, afin de

parvenir à régler les conflits armés de manière juste et durable. Le Mexique a en outre souligné qu'il était important d'incorporer systématiquement dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il a mis l'accent sur l'importance des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154), adressé au Conseil de sécurité. Elles devraient être prises en considération afin d'être appliquées à court terme, de telle sorte que les efforts déployés par la communauté internationale dans ce domaine puissent être poursuivis. Le rôle des femmes dans le rétablissement de la paix devrait être mieux reconnu.

16. Le Gouvernement mexicain a pris note des importants éléments d'information figurant dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/57/447), en ce qui concerne la faible participation des femmes appartenant à la catégorie des administrateurs aux missions de maintien de la paix ou de consolidation de la paix. Il a noté avec satisfaction que, selon le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/57/414), le nombre de femmes travaillant à l'ONU depuis juillet 2001 a principalement augmenté dans le Département des opérations de maintien de la paix (25 %). Le Mexique a également évoqué l'importance du comportement que devait adopter le personnel de maintien de la paix des Nations Unies pour empêcher les exactions commises à l'encontre de femmes et de petites filles, promouvoir le respect du droit international et veiller à ce que les auteurs d'actes aussi déplorables soient jugés par les organes compétents. Il a aussi insisté sur la nécessité pour les États d'envisager de parrainer des candidatures de femmes à des fonctions de magistrats au sein des tribunaux pénaux internationaux.

17. Le Gouvernement péruvien a fourni un rapport portant sur l'application de la résolution 46/1, élaboré par son Ministère de la condition de la femme et du développement social. D'après le rapport, le pays avait été frappé par ce fléau barbare qu'est le terrorisme, subissant la perte de plus de 25 000 personnes et des dommages matériels incalculables. Il a été constaté que les politiques publiques s'étaient particulièrement attachées à répondre aux besoins des femmes et des enfants détenus ou recrutés de force par des groupes terroristes. Un plan national, tenant compte de la problématique de l'égalité entre les sexes, était appliqué pour prendre soin des personnes touchées par la violence terroriste. Les activités mises en oeuvre ici visaient à établir des mécanismes et des instruments afin de permettre aux hommes comme aux femmes touchés par la violence d'améliorer leur situation en développant leurs propres aptitudes. Le plan garantissait un accès équitable aux activités mises en oeuvre au titre des projets, imposait un contingent d'au moins 50 % pour la participation des femmes et s'intéressait en priorité aux veuves mères de famille. Il comportait également des éléments ayant trait à l'interculturalité et aux droits de l'homme.

18. Le Gouvernement péruvien a noté qu'au titre du programme de soutien au repeuplement et au développement de zones d'urgence (PAR), le Ministère de la condition de la femme et du développement social avait mis en oeuvre des mesures afin d'organiser le retour à leur lieu d'origine des personnes déplacées, notamment des femmes et des petites filles. Pour ce faire, le PAR avait recours à des mesures d'incitation, telles que des trains de mesures relevant des domaines social et de la production, destinées à promouvoir le développement de ces lieux d'origine. Le PAR avait permis le retour de 19 570 personnes dans les départements d'Ayacucho,

Huancavelica, Junin et Pasco. Un projet pilote visant à gérer les séquelles de la violence terroriste avait été exécuté afin de permettre aux personnes déplacées et réintégrées ainsi qu'aux rapatriés de bénéficier d'une aide sociale, culturelle et économique dans le cadre de leur rapatriement, notamment grâce à des activités de production. Le PAR ciblait une population qui englobait toutes les personnes touchées par la violence terroriste. Un projet avait pourtant été mis en place pour traiter les besoins spécifiques des femmes. Au total, 8 725 femmes et 8 389 hommes avaient bénéficié d'une assistance au titre des projets. Afin d'aider les femmes déplacées, le PAR s'était attaché, au cours du premier trimestre de 2003, à élaborer une stratégie privilégiant la mise en oeuvre d'activités au titre du Plan, pour traiter les séquelles de la violence terroriste, notamment des travaux avec des petites filles, des adolescentes, des jeunes femmes et des femmes adultes en général. Ce projet comprenait l'apport d'un soutien aux groupes d'entraide, l'organisation de formations portant sur les droits fondamentaux des femmes, l'estime de soi et la responsabilisation, le lancement de campagnes de sensibilisation et de publicité sur l'égalité entre les sexes et l'égalité des chances, et la tenue d'ateliers multisectoriels sur la prévention et la réparation des préjudices liés aux déplacements imposés en raison du sexe. Parmi les sujets prévus pour le reste de l'année 2003 figurent la violence familiale comme conséquence de la guerre, la participation des femmes et de leurs organisations à la vie politique et des points inclus dans les projets relatifs à la reconstruction des institutions locales et au rétablissement de la santé mentale et familiale ainsi que de la santé publique.

19. Dans sa réponse, le Gouvernement thaïlandais a informé la Commission qu'il n'y avait eu aucun conflit armé impliquant la Thaïlande ou se déroulant sur son territoire au cours de la dernière décennie. Par conséquent, ni femmes ni enfants n'avaient été pris en otage ni emprisonnés sur le territoire national. Cependant, des personnes déplacées, en particulier des femmes et des enfants fuyant des conflits armés dans des pays voisins, continuaient à franchir la frontière thaïlandaise et ces personnes vulnérables risquaient de devenir la proie de trafiquants d'êtres humains. Le Gouvernement a donc fait savoir à la Commission que des fonctionnaires avaient été formés, dans tous les organismes publics, afin d'être plus ouverts et réceptifs au moment de prendre en charge des femmes et des enfants nécessitant une assistance humanitaire. Il a mis en avant les efforts particuliers déployés pour lutter contre la traite de personnes et pour protéger et promouvoir les droits des femmes et des enfants, notamment les mesures qui, aux niveaux national, régional et international, visaient à protéger et à aider les victimes de la traite d'êtres humains.

20. D'après les éléments d'information fournis par le Gouvernement de la Colombie, l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF) avait mis en oeuvre la résolution 46/1 grâce à différents programmes, une fois que les personnes concernées par cette résolution avaient quitté la zone de conflit ou avaient rompu tout lien avec le groupe armé illégal. Les victimes de la violence qui avaient été contraintes de quitter leur lieu d'origine avaient été prises en charge dans le cadre du programme d'assistance aux personnes déplacées, en coordination avec le Réseau de solidarité sociale et le Programme alimentaire mondial. Ce programme concernait notamment les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants pris en charge par les programmes ordinaires de l'ICBF. Les mineurs vulnérables vivant avec leur famille avaient été placés sous la protection de programmes mis en oeuvre par l'Institut. Ceux qui avaient fui des groupes armés illégaux avaient été placés

sous l'égide d'un programme de soins spécialisés, dont le but était de garantir la restauration de leurs droits et leur réinsertion dans la société.

III. Informations communiquées par le système des Nations Unies

21. La Commission économique pour l'Afrique (CEA) a constaté que les prises d'otages et les enlèvements de femmes et d'enfants étaient particulièrement répandus dans les pays impliqués dans des conflits armés et que la situation s'était aggravée en raison de la pandémie de VIH/sida. En effet, les jeunes filles étaient prises en otage et enlevées pour être mariées à des commandants militaires et à des chauffeurs routiers. La CEA a évoqué en particulier la situation en Sierra Leone et en Ouganda, où les prises d'otages orchestrées par l'Armée de résistance du Seigneur auraient été parmi les plus importantes en Afrique. Des femmes et des enfants auraient été retenus en captivité pendant des années, réduits en esclavage et entraînés au combat dès le plus jeune âge. Les jeunes enfants auraient été contraints de fuir leur foyer pendant la nuit, pour éviter d'être enlevés, et ils étaient souvent témoins de crimes atroces. La CEA a noté que les gouvernements devaient encore s'impliquer activement dans les négociations visant à obtenir la libération des victimes prises en otage lors de conflits armés, car des femmes et des enfants étaient alors retenus en captivité pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 10 ou 15 ans. Il était urgent de recueillir des éléments d'information et d'obtenir des gouvernements d'Afrique une implication plus importante. Les ministères chargés de l'égalité entre les sexes, des femmes et des enfants devraient être mis à contribution, car leur participation avait donné des résultats efficaces au Rwanda et au Timor-Leste.

22. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a déclaré que même si ses activités n'avaient pas directement trait à la prise d'otages et à leur libération, certaines contribuaient indirectement à l'application de la résolution 46/1, en assurant l'exhaustivité et la coordination de la réponse humanitaire dans les régions touchées par des conflits et par des affaires d'enlèvements et de prises d'otages. Le Bureau avait pour objectif d'inciter toutes les parties à un conflit à respecter pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, d'organiser des ateliers régionaux sur la protection de la population civile et d'établir un cadre politique favorisant une culture de la protection, en étroite collaboration avec les organisations humanitaires partenaires et les États Membres intéressés.

23. Le Département de l'information a fait savoir que grâce à ses activités en matière de communication, il avait pu organiser des opérations de sensibilisation à des questions concernant les femmes et les enfants dans les conflits armés : campagne publicitaire relative au rapport susmentionné du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, publié en octobre 2002 (S/2002/1154); préparation de pochettes d'information; élaboration de programmes destinés à la radio des Nations Unies; création d'un Centre de nouvelles ONU en ligne; publication dans la *Chronique de l'ONU* d'articles sur les enfants soldats; et organisation de conférences de presse sur des questions connexes.

24. Le Département des opérations de maintien de la paix a communiqué des informations relatives à quatre de ses entités : la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD); la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP); la Mission d'appui des Nations Unies au

Timor oriental (MANUTO) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

25. La FNUOD a réitéré son soutien entier à l'application de la résolution, mais elle a fait savoir qu'aucune situation impliquant la prise en otage de femmes ou d'enfants n'avait été observée dans sa zone de responsabilité.

26. L'ONUST a fait savoir que son mandat ne prévoyait pas spécifiquement son intervention pour faciliter la libération de femmes et d'enfants pris en otage, au titre de la résolution 46/1.

27. L'UNFICYP a indiqué que les derniers incidents violents entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs remontaient à 1996. Elle a constaté qu'aucune détention ou prise d'otages impliquant des femmes ou des enfants n'avait été observée récemment. En outre, l'UNFICYP ne disposait pas d'éléments récents attestant que des femmes ou des enfants avaient été pris en otage ou retenus en captivité du fait du conflit. D'après les informations à la disposition de l'UNFICYP, les femmes et les mineurs détenus à Chypre auraient fait l'objet d'une procédure pénale et auraient eu droit à une représentation juridique et à un traitement équitable. Ces dernières années, aucun cas de détention de femmes ou d'enfants dans des conditions illégales ou inacceptables du point de vue des normes humanitaires n'avait été recensé.

28. La MANUTO a fait savoir qu'en l'absence de chiffres officiels, il était encore difficile d'évaluer la situation des femmes et des enfants détenus au Timor-Ouest dans des conditions semblables à des prises d'otages. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que des milliers de Timorais avaient été déportés de force en 1999. Selon les estimations, entre 1 200 et 2 000 enfants auraient été enlevés à leur famille et placés dans des orphelinats ou sous la responsabilité de tuteurs indonésiens. En date du mois d'août 2003, on dénombrait 691 dossiers ouverts concernant des enfants séparés, dont 277 étaient au Timor-Ouest, 247 dans d'autres régions d'Indonésie, 111 au Timor-Leste (leurs parents se trouvant au Timor-Ouest) et 56 dans des lieux inconnus. En juillet 2003, deux enfants auraient été rendus à leur famille à l'issue d'une intervention du Haut Commissariat. Quelques rapports isolés avaient fait état d'agissements de groupes armés contre la population civile depuis la fin du conflit armé en 1999. Cependant, d'après les éléments d'information dont dispose la MANUTO, ces groupes armés n'auraient pas commis de prise d'otages, ni de viol, ni d'actes de torture, ni d'asservissement, ni de traite de femmes ou d'enfants. La MANUTO a noté qu'au Timor-Leste, la situation après le conflit restait problématique et avait de profondes répercussions sur les droits des femmes et des enfants, y compris leur droit à la justice pour des violations passées de leurs droits fondamentaux et leur accès à une protection au regard de la loi, notamment celle accordée aux victimes de la violence familiale.

29. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait savoir qu'il avait apporté son assistance à une organisation non gouvernementale qui fournissait une aide juridique gratuite et rassemblait des informations sur la situation des détenus, notamment les enfants, et sur l'amélioration des mécanismes de suivi visant à contrôler la situation au niveau d'Israël comme de la Palestine.

30. L'UNICEF a fait part du soutien apporté à Sri Lanka pour consolider la paix après le conflit et procéder à la reconstruction, ce qui englobait les questions ayant trait au recrutement par toutes les parties au conflit d'enfants mineurs. En 2002, les

Tigres de libération de l'Eealam tamoul avaient libéré 140 enfants, qui avaient alors pu retrouver leur famille. En collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, Save the Children et la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, l'UNICEF élabore un plan d'action visant à réinsérer les mineurs qui ont été enrôlés et à remédier aux violations des droits des enfants et des femmes dans les régions touchées par le conflit.

31. L'UNICEF a fait savoir qu'il soutenait, en Colombie, en Ouganda et au Soudan, des actions visant à empêcher le recrutement d'enfants et d'adolescents dans les groupes armés et à concevoir des stratégies en vue de les démobiliser, de les protéger et de les réinsérer dans la société. En Colombie, les départements de Narino et de Cauca en particulier étaient décrits comme des lieux où enfants et adolescents subissaient des pressions pour rejoindre des groupes armés. Selon l'UNICEF, dans le nord de l'Ouganda, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) avait enlevé 4 500 enfants. Dans ce pays, les activités étaient axées sur des campagnes d'information visant à favoriser le retour des enfants et des femmes démobilisés qui appartenaient auparavant à l'Armée de résistance du Seigneur. Deux cent trente-huit enfants et femmes auraient ainsi été arrachés à leurs ravisseurs et 200 personnes auraient retrouvé leur famille. Au Soudan, l'UNICEF, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est attaqué à la question du recrutement de mineurs en appuyant la mise en place d'un système de justice pour mineurs, ainsi qu'en sensibilisant et en formant les soldats de l'armée soudanaise. Le projet « Action Against Child Abduction » (Actions contre les enlèvements d'enfants) aurait été une autre activité clef mise en oeuvre au Soudan par l'UNICEF avec le Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants, le Ministère de la justice et la Présidence.

32. En Sierra Leone, l'UNICEF a constaté que la sécurité et la situation politique s'étaient améliorées au cours de la période 2002-2003, bien que les effets du conflit soient restés perceptibles. Le Fonds soutenait notamment les programmes communautaires de réintégration destinés aux enfants qui avaient été séquestrés et à ceux qui avaient été enrôlés dans des groupes armés.

33. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a réaffirmé sa volonté de veiller à la survie puis au rétablissement des personnes victimes de conflits armés, dont des femmes et des enfants. Elle a fait savoir qu'elle avait entrepris des activités spécifiques dans des pays tels que la Colombie, la Guinée, le Libéria, l'Ouganda et la République démocratique du Congo. L'assistance fournie comprenait la participation à des missions d'évaluation interorganisations et l'élaboration de stratégies de prévention, de préparation et de réaction en cas d'affaires de viols, d'enlèvements ou de violences contre des femmes et des petites filles. En Ouganda, l'OMS a détaché un fonctionnaire de la santé publique pour répondre aux besoins sanitaires des personnes déplacées, notamment d'un nombre élevé d'enfants qui auraient été enlevés et contraints de suivre des groupes de rebelles. Au Libéria, l'OMS avait mis en oeuvre des programmes spéciaux pour les enfants abandonnés et les ménages dont le chef est une femme ainsi que pour la réinsertion des enfants soldats. Pour les communautés subissant des situations similaires à des prises d'otages, en Colombie par exemple, l'OMS avait mis au point des programmes d'aide décentralisés afin de renforcer les systèmes de santé locaux, et elle avait créé un site Web servant de forum pour l'échange d'informations.

34. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Programme alimentaire mondial ont tous fait savoir qu'ils n'avaient pris part à aucune action visant à mettre en oeuvre la résolution.

IV. Recommandations

35. **À la lumière des documents communiqués par les États Membres, la Commission de la condition de la femme souhaitera peut-être réaffirmer son engagement à l'égard de la résolution 46/1 et inviter de nouveau les gouvernements à transmettre des informations sur son application. Elle souhaitera peut-être également encourager les gouvernements à faire le point sur la pertinence de la prise en otage de femmes et d'enfants lors de conflits armés, y compris de l'emprisonnement ultérieur de certains, dans le contexte du suivi de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.**
